



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Diagnostic phytosanitaire et définition d'un plan de
gestion du patrimoine arboré des secteurs nord-
ouest et centre de la Direction Territoriale de
Strasbourg**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
4 quai de Paris
CS-30 367
67010 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Diagnostic phytosanitaire et définition d'un plan de gestion du patrimoine arboré des secteurs nord-ouest et centre de la Direction Territoriale de Strasbourg
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches	Avec
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	5
4.2 - Délai d'exécution.....	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement.....	8
8.4 - Paiement des cotraitants.....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	9
9.1 - Présentation des livrables	9
9.2 - Modifications techniques.....	9
10 - Développement durable	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	9
11.1 - Vérifications	9
12 - Garantie des prestations	9
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
14 - Pénalités.....	10
14.1 - Pénalités de retard	10
14.2 - Autres pénalités spécifiques	10
15 - Assurances.....	11
16 - Résiliation du contrat	11
16.1 - Conditions de résiliation	11
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	11
17 - Règlement des litiges et langues	12
18 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Diagnostic phytosanitaire et définition d'un plan de gestion du patrimoine arboré des secteurs nord-ouest et centre de la Direction Territoriale de Strasbourg

Lieu(x) d'exécution :

Canal de la Marne au Rhin (CMR), Canal de la Sarre (Cs), Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) avec tranches :

Lot(s)	Désignation
01	LOT 1 - Canal de la Marne au Rhin (CMR)
	<i>Tranche Ferme</i>
	<i>Tranche TO</i>
02	LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)
	<i>Tranche Ferme</i>
	<i>Tranche T01</i>
	<i>Tranche T02</i>
03	<i>Tranche T03</i>
	LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)
	<i>Tranche Ferme</i>
	<i>Tranche T01</i>
	<i>Tranche T02</i>
	<i>Tranche T03</i>

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Se référer au plan de prévention

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 22 mois.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 15 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/2026.

4.2 - Délai d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des tranches et lots est fixée comme suit (sur la base d'un intervenant seul) :

Lots	Tranche	Durée prévisionnelle
LOT 1 - Canal de la Marne au Rhin (CMR)	TF	2 mois
LOT 1 - Canal de la Marne au Rhin (CMR)	TO	2 mois
LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)	TF	3 mois
LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)	T01	2 mois
LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)	T02	2 mois
LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)	T03	4 mois
LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)	TF	1 mois
LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)	T01	2 mois
LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)	T02	2 mois
LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)	T03	2 mois
Durée globale		22 mois

Le délai d'affermissement de chaque tranche optionnelle est de 12 mois à compter du début d'exécution de la tranche ferme.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Ce prix couvre l'intégralité des prestations prévues au CCTP, examens complémentaires (§4.3.2) inclus. La décomposition figurant en DPGF pour les examens complémentaires est indicative et ne donne pas lieu à facturation séparée.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou de la remise des offres finales (en cas de négociation) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$	
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$	

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010
02	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010
03	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	LOT 1 - Canal de la Marne au Rhin (CMR)
02	LOT 2 - Canal de la Sarre (Cs)
03	LOT 3 - Canal de Colmar et Canaux secondaires (CCO)

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. L'avance est alors versée dans les trente jours suivant la notification du contrat.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise conformément aux dispositions du code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **13001779101362**
- Code service : 71

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés selon les modalités suivantes :

- Livrables intermédiaires : sur demande du maître d'ouvrage, dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la demande, par dépôt sur la plateforme de partage désignée par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par courrier électronique.
- Livrables de fin de tranche : à l'issue de chaque tranche, au plus tard 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de réception, par dépôt sur la même plateforme.

Les formats et supports techniques sont définis au CCTP, « PARTIE IV – RENDUS ET DONNÉES ».

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les candidats sont invités à présenter les moyens mis en œuvre à caractère environnemental. Ceux-ci seront appréciés dans les critères de notation. Le titulaire a une obligation de moyens pour s'assurer que sa prestation ne dégrade pas la qualité environnementale des sites d'interventions et leurs abords.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats et rendus réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Il se réserve par ailleurs le droit d'exploiter, transformer et diffuser les livrables, données et productions issues du marché à toutes fins liées à sa mission de service public.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Atteinte à l'environnement	Forfaitaire	2 000,00 €	En cas de constat par le représentant du pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par celui-ci d'un manquement aux obligations de sécurité et/ou phytosanitaire dans le cadre de ses fonctions, et ayant entraîné une atteinte à l'environnement (par exemple : propagation d'une bactérie: champignon: maladie). Le titulaire devra présenter tout élément justificatif permettant d'exclure sa responsabilité. Sans réponse dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en demeure, le titulaire devra s'acquitter de la pénalité correspondante.
Remise d'un programme de gestion non conforme	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans le délai fixé pour la correction demandée d'un programme de gestion ne respectant pas le modèle de synthèse. Le titulaire encourt la pénalité sans mise en demeure préalable la pénalité journalière fixée.
Remise de livrables photographiques non conformes	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans le délai fixé pour la correction demandée des livrables photographiques ne respectant pas les exigences imposées. Le titulaire encourt la pénalité sans mise en demeure préalable la pénalité journalière fixée.
Remise d'une fiche individuelle par arbre incomplète	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans le délai fixé pour la correction demandée suite à la réception d'une fiche individuelle par arbre incomplète. Le titulaire encourt la pénalité sans mise en demeure préalable la pénalité journalière fixée.

15 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter : - Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. - Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles